

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.561 du 23 février 2000

A.88.654/VIII-1625

En cause : **BOSTAILLE** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

**le Secrétariat permanent
de Recrutement.**

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 1999 par Michel BOSTAILLE qui demande l'annulation de "la décision de refuser l'inscription du requérant au concours de recrutement d'attachés de la Coopération internationale (rang 10) pour le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et M. DUFOUR, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est licencié en sciences politiques et administratives, titulaire d'un diplôme spécial en management et d'une licence spéciale en commerce extérieur.

2. De 1991 à 1994, il travaille aux Comores pour l'Association pour la promotion de l'éducation et de la formation à l'étranger (APEFE). Du mois de décembre 1994 au mois de juin 1997, il travaille à l'Administration générale de la coopération au développement (AGCD). Il est actuellement attaché à la section de coopération de Kinshasa.

3. Le requérant est par ailleurs lauréat d'un concours de recrutement de conseiller adjoint organisé par le Secrétariat permanent de recrutement (SPR).

4. Un arrêté royal du 9 juin 1999 modifie l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Il remplace l'article 1^{er} dudit arrêté par le texte suivant :

" Les agents du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale sont, conformément aux dispositions qui suivent, rangés dans :

- 1^o la carrière du service extérieur;
- 2^o la carrière de l'Administration centrale;
- 3^o la carrière de Chancellerie;
- 4^o la carrière des Attachés de la Coopération internationale".

Il insère dans le statut un chapitre VI, intitulé "Carrière des attachés de la Coopération internationale", qui prévoit que pour être admis dans cette carrière, le candidat doit satisfaire à des conditions générales d'admissibilité, subir avec succès un concours de recrutement, accomplir un stage et passer l'examen d'admission définitive.

5. Toutefois, le nouvel article 97 de l'arrêté royal du 25 avril 1956 prévoit que, par dérogation aux dispositions organiques, il est prévu une procédure de recrutement unique et spéciale pour les candidats qui satisfont aux conditions générales d'admissibilité et qui, en outre, ont réussi le concours d'admission au cadre des emplois de longue durée organisé conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 avril 1967 portant statut du personnel de la coopération au développement. Les agents recrutés par cette voie, qui ont acquis l'ancienneté déterminée à l'article 97, § 4, sont dispensés du stage et de l'examen d'admission définitive.

6. A une personne se trouvant dans une situation identique à celle du requérant, le Secrétaire permanent au recrutement avait, le 14 décembre 1993, confirmé qu'en vertu de l'article 5, 5^o, de la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des

personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement, sa réussite à un concours de recrutement donnant accès à un emploi du niveau 1 la dispensait de participer à l'épreuve d'admission dans le cadre des emplois de longue durée.

7. Le 15 juillet 1999, le Commissaire spécial VAN CRAEN de l'AGCD écrit au requérant ce qui suit à propos de la procédure de recrutement unique et spéciale :

" Si vous souhaitez participer à cette procédure de recrutement, je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, copie du règlement du concours et du formulaire d'inscription qui viennent de m'être transmis par le Secrétariat permanent de recrutement.

(...)

Je vous souhaite déjà plein succès à l'occasion de ces épreuves".

8. Le requérant s'inscrit au concours le 3 août 1999.

9. Le 28 octobre 1999, le Secrétaire permanent au recrutement écrit au Secrétaire d'Etat à la Coopération au développement, en réponse à sa lettre du 8 octobre 1999 qui n'est pas versée au dossier administratif, qu'il ne peut que constater que l'arrêté royal du 9 juin 1999, "introduisant une procédure dérogatoire et exceptionnelle, ne mentionne pas de possibilité de dispense du concours d'admission au cadre des emplois de longue durée".

10. En réponse à la demande d'inscription du requérant, la Secrétaire permanente adjointe au recrutement lui répond en ces termes :

" Je constate que, si vous êtes bien lauréat d'un concours de recrutement de niveau 1 organisé par le Secrétariat permanent de recrutement, par contre, vous n'avez pas réussi un concours d'admission au cadre des emplois de longue durée, organisé sur base des dispositions du statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement.

L'article 97, § 1^{er} (de l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du Ministère des Affaires

étrangères et du Commerce extérieur), ne prévoit cependant la procédure unique et spéciale que pour les seuls candidats qui ont réussi le concours d'admission au cadre des emplois de longue durée, sans mentionner de possibilité de dispense.

Aussi je suis au regret de vous faire connaître que vous ne répondez pas aux conditions requises pour vous inscrire à cette procédure de recrutement".

Cette décision de refus constitue l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 5, 5°, de la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics de personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement, de la loi du 22 mars 1999 portant diverses mesures en matière de fonction publique, et de l'article 97, § 8, de l'arrêté royal du 25 avril 1956; qu'il expose, en substance, que la loi du 26 mars 1968 prévoit, en son article 5, que peuvent être nommées, en qualité d'agent des administrations de l'Etat, les personnes qui répondent à certaines conditions dont celles de compter trois ans d'ancienneté à la coopération et d'avoir réussi l'épreuve d'admission dans le cadre des emplois de longue durée, et que l'article 5, 5°, de cette loi, tel qu'il a été complété par la loi du 22 mars 1999, dispense de cette dernière condition les personnes qui ont réussi un concours de recrutement donnant accès à un grade classé au même niveau que le grade auquel elles peuvent prétendre en vertu de la loi; qu'il en conclut que la loi du 26 mars 1968 assimile la réussite à un concours de recrutement donnant accès à un grade classé au même niveau à l'examen d'admission au cadre des emplois de longue durée; que le requérant invoque également l'article 97, § 8, de l'arrêté royal du 25 avril 1956 qui autorise les candidats qui n'ont pas réussi les épreuves d'admission définitive à bénéficier des dispositions de la loi du 26 mars 1968;

Considérant que la partie adverse répond que l'arrêté du 25 avril 1956 ne prévoit pas de possibilité de dispense du concours d'admission au cadre des emplois de longue durée, alors qu'en son article 97, § 6, il prévoit explicitement un cas de dispense, et cela pour l'examen portant sur la connaissance usuelle de la seconde langue nationale; que, quant à l'article 97, § 8, elle souligne que cette disposition ne concerne que les candidats de la procédure de recrutement unique; qu'enfin, elle fait valoir que c'est l'arrêté royal du 9 juin 1999 que le requérant aurait dû attaquer et que "le SPR n'a quant à lui d'autre possibilité que d'appliquer l'arrêté royal tel qu'il est (et non tel qu'il aurait peut-être dû être)";

Considérant que l'article 5, 5°, de la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération au développement dispose comme suit :

" En ce qui concerne les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un certificat d'études donnant accès à un grade des niveaux 1, 2+ ou 2, avoir réussi l'épreuve d'admission dans le cadre des emplois de longue durée prévue par le statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement et correspondant au niveau de l'emploi à conférer.

Sont toutefois dispensées de la condition de réussite de l'épreuve d'admission dans le cadre des emplois de longue durée, les personnes qui ont réussi un concours de recrutement donnant accès à un grade classé au même niveau que le grade auquel elles peuvent prétendre en vertu de la présente loi";

que, selon l'article 15, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, nul ne peut être nommé agent de l'Etat s'il n'a réussi le concours de recrutement prévu; que la loi du 26 mars 1968 déroge à cette règle fondamentale en faveur des membres du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement afin de permettre leur recrutement dans les services publics moyennant la réussite de l'épreuve d'admission dans le cadre des emplois de longue durée; que l'octroi d'une telle facilité aux agents de la coopéra-

tion, lauréats du concours de recrutement prévu à l'article 15 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, n'ayant aucun sens, ceux-ci ont été dispensés de l'épreuve, assimilée par mesure de faveur à la condition normale de recrutement qu'ils remplissaient; qu'en vertu de l'article 5, 5°, de la loi du 26 mars 1968, ils sont donc censés être lauréats de l'épreuve d'admission dans le cadre des emplois de longue durée; qu'en visant les candidats ayant réussi cette dernière épreuve, l'article 97, § 1^{er}, s'applique nécessairement à ceux qui sont censés en être lauréats; que tout autre raisonnement conduirait à donner de cette disposition une interprétation selon laquelle elle méconnaîtrait la loi précitée ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué prive d'objet les demandes de suspension de son exécution et de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de refuser l'inscription de Michel BOSTAILLE au concours de recrutement d'attachés de la Coopération internationale (rang 10) pour le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension et de mesures provisoires.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois février deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.